CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Sur la police intérieure des prisons,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par DURAND-MAILLANE,

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Par votre décret du 28 vendémiaire, vous avez chargé votre comité de légiſlation de préſenter à la Convention nationale un projet de loi ſur la police & le régime intérieur des priſons, & de donner proviſoirement des ordres à la commiſſion de police & tribunaux, pour que les priſonniers de la Conciergerie ſoient traduits dans une autre priſon.

Cette dernière diſpoſition du décret a eu la plus prompte exécution. Votre comité, qui ſe fera toujours un devoir de concourir avec empreſſement à tout ce que la Convention exigera de ſon zèle pour remplir ſes vues de juſtice & de bienfaiſance, a donné auſſitôt les ordres convenables pour hâter le moment où les priſonniers de la Conciergerie ſeroient transférés en un lieu plus ſain & plus commode. Il s'eſt concerté avec le comité des ſecours publics, à qui le même décret a attribué en cette matière la partie phyſique des localités; &, après avoir l'un & l'autre entendu le rapport de la commiſſion de police & des tribunaux, ils ont approuvé le choix qu'elle a fait de la maiſon du Pleſſis, préférablement à celle des Quatre-Nations, par les raiſons expoſées dans le même rapport. Le comité de légiſlation a pris en conſéquence un arrêté, le 3 brumaire, qui, par la prompte exécution qu'il a eu, nous diſpenſe d'en entretenir plus long-temps la Convention.

Je paſſe donc à la première partie de votre décret, à cette partie ſi intéreſſante de la police intérieure des priſons. Plus d'une fois, dans l'ancien régime, on s'étoit occupé de cette matière; plus d'une fois on avoit reconnu que la priſon n'eſt point une peine pour des accuſés non encore jugés, & ils avoient paru vouloir améliorer ou ſoulager leur ſort dans le cours des procédures qui doivent néceſſairement précéder leurs jugemens. Nous avons à ce ſujet divers réglemens dans nos anciens recueils. Mais quelle loi pouvoit faire pour des prévenus de délits, un gouvernement ſous lequel les droits de l'homme étoient ſi mal appréciés, un gouvernement ſous lequel tous les citoyens étoient regardés, étoient traités, ſous le nom de ſujets, comme des eſclaves ? Des juges accoutumés à ne voir que des ſupplians à leurs pieds, ne voyoient auſſi que des coupables dans les accuſés de délits qui les amenoient devant eux. Peu de magiſtrats méritoient, par leurs vertus ou leur modeſtie, l'eſtime ou l'affection de leurs concitoyens; & preſque tous commandoient le reſpect par la crainte. Quand on n'eſt ainſi occupé que de ſoi dans les fumées d'un ſot orgueil, on ne peut ni bien voir ni bien ſentir le malheur des autres: il n'appartient qu'à l'égalité de partager le ſentiment des maux comme des biens de l'humanité.

Ce ne sera donc point dans cette source impure, ce ne sera ni dans les ordonnances de nos ci-devant rois, ni dans les arrêts de leurs ci-devant parlemens, que nous puiserons les règles nouvelles pour la police intérieure des prisons; ce sera dans les principes éternels de la justice qui nous guident, ce sera dans les sentimens de l'humanité, dans la nature même qui nous les inspire, & que la nation française a gravés en lettres ineffaçables dans la déclaration des droits de l'homme: s'ils ont été méconnus, s'ils ont été violés ces droits sacrés dans le cours de cette révolution, c'est pour elle une tâche, comme tant d'autres qu'il est de notre devoir, de notre honneur même de laver par des lois sages qu'on ne puisse plus enfreindre impunément. Celle dont il s'agit ici est, je le répète, toute écrite dans la déclaration des droits; nous n'avons donc qu'à en régler l'exécution par des moyens qui nous l'assurent. En voici les termes:

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il » ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de » l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour » s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée » par la loi ».

Cette loi renferme deux dispositions bien remarquables: la première laisse l'accusé dans toute l'intégrité de son état, jusqu'à sa condamnation. La seconde répond à tout l'intérêt de la société sur sa personne. La société a besoin sans doute de contenir les méchans par l'exemple; mais elle n'a le droit de punir comme tel un citoyen qu'après sa condamnation. Jusqu'alors elle peut, elle doit s'assurer de lui dans les soupçons de son délit, mais en respectant les soupçons plus favorables encore de son innocence. La loi ne voit dans les accusés détenus que des otages pour l'intérêt public; elle en a confié le dépôt à la justice elle-même. Fut-il donc un dépôt plus sacré, & un plus grand coupable que celui qui le viole?

Cette règle générale s'applique à toute sorte de détenus pour cause de délits plus ou moins graves; mais elle peut souffrir quelques modifications dans le traitement de ceux qui se trouvent dans des maisons de répression: la raison de la différence est sensible; là sont des prévenus simplement accusés, ici sont des condamnés.

Le comité de légiſlation n'a point à s'occuper de cette partie de travail également ordonnée par le même décret de la Convention, du 28 vendémiaire ; elle regarde le comité des travaux publics, qui y a déja donné ſes ſoins. Le comité des ſecours publics, à qui nous devons les premiers actes de cette réforme ſi deſirée par la Convention & tant honorable à notre gouvernement, ne perd pas plus de vue le réglement qui le concerne ; il l'a comme annoncé par un premier rapport intéreſſant, qui nous fait eſpérer plus encore de ſon zêle pour le ſuccès de nos efforts communs ; enſorte que, par le concours de ces trois comités, auxquels s'eſt joint le comité de commerce, nous pouvons aſſurer la Convention que rien de leur part n'a été négligé pour lui préſenter un enſemble de lois qui ſatisfaſſe tout à la fois à l'ordre, à la juſtice & à l'humanité ſur cette importante matière (1).

Le comité de légiſlation, renfermé dans ſa partie morale & légiſlative, n'a pu dans ce moment s'étendre auſſi loin qu'on pourroit s'y attendre ; il n'a pu que jeter, pour ainſi dire, les fondemens de l'édifice par les principes régénérateurs de la révolution. La raiſon eſt que, dans l'état actuel de nos travaux, il en reſte à faire, ſoit pour la réviſion de l'inſtitution des jurés & de ſes acceſſoires, ſoit ſur la police municipale & correctionnelle ; qui apporteront quelques changemens dans tout ce que la Convention nationale trouvera bon d'ordonner juſqu'alors : néanmoins cet autre travail n'eſt pas bien éloigné, & le comité de légiſlation ſoumettra à la Convention, auſſitôt après la diſcuſſion du code civil, ce qui de ſa part eſt néceſſaire à la conſtitution pour la faire aller quand on voudra ; je dois même dire que la loi dont il s'agit ici en prépare les moyens

---

(1) Notre premier deſſein avoit d'abord été de ne faire qu'un ſeul rapport, en préſentant l'enſemble de tous nos articles en projet ſur les divers objets du réglement général à faire ſur la police des priſons ; mais à l'exécution, les quatre comités réunis par commiſſaires ont reconnu que cette manière étoit impraticable. Chaque comité a ſa partie à traiter, & chacune de ces parties à ſon eſprit particulier ; il faut donc le faire connoître par un développement propre à ſon objet ; ce qui n'empêchera pas qu'en éclairant ainſi mieux toute la matière, la Convention ne reçoive à la fois le complément de la loi qu'elle déſire, & qui ſera, j'oſe le dire, le premier code de la police des priſons qui réponde dignement aux principes heureux & ſages de notre conſtitution républicaine.

par les principes qui en ſont le fondement, & que nous avons puiſés dans la conſtitution même, principes invariables, dont notre légiſlation ne pourra plus s'écarter.

Il eſt généralement reconnu que les municipalités à qui les précédentes lois ont confié la police & l'adminiſtration des priſons, ont ou négligé, ou excédé leurs pouvoirs. Je ne parlerai point ici de tout ce qui s'eſt fait dans toute l'étendue de la République, par meſure de ſûreté générale : c'eſt là que le patriotiſme a pouſſé beaucoup trop loin ſon zèle, & rien ne preſſe comme d'empêcher, pour l'avenir, de pareils excès; car, je ne ſaurois trop le dire; par la déclaration des droits, qui eſt comme l'expreſſion même de la nature dans toute ſa pureté, juſqu'à ce que le prévenu de tel délit que ce ſoit ait été reconnu juridiquement coupable, il eſt préſumé innocent. A ce dernier titre ſi cher à la juſtice, tous les priſonniers, ſans diſtinction, ont le même droit à l'égalité des égards; tous doivent être reſpectés dans leur malheur, tous doivent être traités avec humanité, je dirai même avec douceur : la différence des crimes dont ils ſont prévenus, permet ſeulement quelque différence dans la manière de les garder, de s'aſſurer de leurs perſonnes; elle demande auſſi une diſtinction dans les peines à prononcer contre les coupables. L'article XV de la déclaration des droits le dit expreſſément : *les peines doivent être proportionnées au délit.*

Mais remarquez, à l'égard des peines, que le même article renferme une autre diſpoſition extrêmement touchante, c'eſt peut-être celle dont nous devons le plus nous honorer dans notre nouveau code pénal; car, ſi c'eſt le malheureux apanage de l'homme qui deſire le bien, de ne ſavoir où il eſt qu'avec peine, de ne le faire auſſi qu'avec effort, la nature alors ſemble elle-même crier à la juſtice de ne frapper le plus criminel qu'avec regret, & en déplorant l'ignorance de l'eſprit humain & l'empire des paſſions ſur tous les hommes; & c'eſt encore ce que le peuple français a rendu dans ſa déclaration des droits, par ces paroles : *La loi ne doit décerner que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires.* Une fois donc ces peines prononcées, le condamné qui ſubit la ſienne répare ſon crime; &

il n'eſt pas d'attentat plus horrible contre la loi, que d'ajouter à ſa rigueur dans ſon exécution : ainſi, maltraiter, injurier un priſonnier qui obéit à la loi, un condamné expoſé au public ſans réſiſtance, c'eſt maltraiter, c'eſt injurier la loi; noyer un déporté, c'eſt l'arracher des bras de la juſtice pour le faire périr avec la juſtice elle-même.

Légiſlateurs français, que jamais dans les lois criminelles que vous ferez, il ne vous arrive d'oublier ces premiers principes des ſociétés humaines; que jamais ceux qui les exécuteront, n'oublient que les accuſés des plus grands forfaits ſont des hommes; que, ſous le poids même de l'accuſation qui les afflige, ils ont plus de droits encore à notre fraternité; & que, lors même qu'ils ſont condamnés, nous devons tous des ſoupirs au malheur commun de notre eſpèce, ſans en excepter ceux que la loi punit pour des crimes contre-révolutionnaires : &, à ce ſujet, je crois néceſſaire de faire ici publiquement une obſervation ſur les meſures de ſûreté générale contre leſquelles on entend s'élever certaines plaintes.

On entend quelquefois dire que jamais il ne fut permis, dans un gouvernement libre, d'attenter à la liberté des citoyens par des empriſonnemens fondés ſur des ſoupçons, & ſeulement pour des ſoupçons, ce qui eſt, diſent-ils, contre toutes les règles de la juſtice.

Il eſt vrai, & j'en ai déjà fait l'obſervation, qu'il s'eſt commis, à l'égard des priſonniers, de grandes injuſtices, & nous voici tout occupés à les réparer. J'aime à croire auſſi que, ſi le gouvernement révolutionnaire, reconnu toujours néceſſaire, ne doit pas ceſſer d'être vigilant, il ſera déſormais moins ombrageux ou plus réſervé dans ſon action : premièrement à cauſe de ces excès même dont nous gémiſſons; en ſecond lieu, parce qu'il faut maintenant penſer à faire aimer la patrie, & que, pour la faire aimer, il n'y a pas de moyen comme celui qui la rend aimable par la bonté de ſon gouvernement; enfin, parce qu'avec les ſuccès brillans de nos armées, il convient au peuple français de montrer à tous ſes ennemis, à tous les malveillans étrangers ou domeſtiques, la pleine & entière confiance que lui inſpirent, & le ſentiment de ſes forces, & la juſtice de ſa cauſe.

Je ſuis ſi pénétré de ces idées, que je voudrois que dès ce moment on ne laiſsât abſolument que le crime dans les priſons. Mais, ſoit pour ce qui s'eſt fait, comme pour ce qui peut ſe faire encore dans les principes du même gouvernement, il eſt bon de répondre à ceux qui condamnent ſa ſévérité, & de leur dire qu'elle ſe juſtifie peut-être par leurs propres torts; car, que ceux-là même ſachent, s'ils ſont de bonne foi, que dans l'eſprit de notre révolution, comme dans les principes éternels de la vérité ſi long-temps négligée ou obſcurcie ſur les droits des nations, quiconque aujourd'hui s'obſtine à méconnoître ces droits, quiconque refuſe ſon hommage à la ſouveraineté du peuple, quiconque enfin lui inſulte ou la combat, ſe rend coupable du plus grand des crimes; & alors notre devoir, dans le poſte où le peuple nous a placés, eſt de diſtinguer ce criminel de tous les autres, pour faire de ſa punition une leçon ſalutaire à la liberté publique. A Rome où la déclaration des droits n'étoit pas connue, où il y avoit des patriciens & des eſclaves, chez ce peuple tant renommé pour ſon amour de la liberté, un citoyen ne pouvoit perdre ſa vie en jugement que par le vœu de tout le peuple entier; & néanmoins qui ne ſait pas qu'auprès de la liberté commune de la République, la vie d'un & même de plusieurs citoyens romains ne comptoit que pour peu? Si, comme dit Cicéron, les victoires en guerre civile ne ſont que des malheurs, la gloire de Brutus ne finira qu'avec le monde.

C'eſt à quoi les ennemis de la révolution, les mécontens, paroiſſent n'avoir pas juſqu'ici fait aſſez d'attention; ils accuſent d'injuſtice le gouvernement révolutionnaire; ils traitent de barbares les meſures qu'on a priſes, & qui ſe prennent encore pour la ſûreté générale, ſans conſidérer que ces meſures, ſi rigoureuſes qu'elles ſoient, ſont néceſſitées par leur propre réſiſtance; que cette réſiſtance est une vraie rebellion envers l'autorité qui les frappe; que, depuis le renverſement du trône & l'établiſſement de la République, aucun Français n'a dû ſe ſouſtraire à la volonté ſouveraine du peuple exprimée par ſes repréſentans. Ceux-ci ſont comptables envers lui des atteintes qu'on porteroit à ſes droits; ils ſont chargés de les défendre par

tous les moyens; & de-là cette vigilance active de leur part, qui, en faisant porter la force armée contre les ennemis du dehors, prévient ou réprime, par une police sévère, les ennemis du dedans; de-là les réquisitions, les emprisonnemens; de-là enfin ce gouvernement révolutionnaire dont on a abusé étrangement, il faut l'avouer, mais qui nous a valu aussi les plus belles victoires: car, si des ambitieux & des fripons ont voulu faire tourner la révolution à leur profit, s'ils l'ont déshonorée par leur férocité, s'ils ont voulu enfin élever l'édifice de leur fortune aux dépens & à la honte de la Nation, sur les ruines même de la justice, sans laquelle, dans un temps comme dans un autre, en révolution comme en constitution, le patriotisme n'est qu'un fléau, une jeunesse tendre & sans expérience dans l'art de la guerre, a été tout-à-coup dans la contrainte, transformée, par le génie heureux de notre révolution, en une troupe de héros, en une armée comme invincible.

Eh! quel seroit donc le citoyen qui, après cet exemple, pourroit, dans l'intérieur, ne pas applaudir à nos triomphes? Celui qui s'en afflige, ou ne s'en réjouit pas, est un citoyen peu sûr, peu ami de la liberté; qui d'autre part s'en prend à notre gouvernement en lui-même, n'est pas loin de lui nuire, & on l'en empêche par la détention. Une pareille mesure n'est point une injustice; elle coupe la contagion ou la prévient; elle déjoue la manœuvre ou le complot; elle en impose à l'aristocratie ou à la malveillance; elle sert enfin la révolution ou la défend. Tout ce qu'on a droit d'exiger, c'est qu'une pareille mesure soit exécutée sans barbarie & sans pillage; & alors, qu'est-ce que le sacrifice passager d'une liberté individuelle à la liberté générale, une simple détention quand le salut public la demande? Mais qu'il me soit permis de le dire, on doit être à l'avenir plus réservé pour les détentions générales, c'est-à-dire, ordonnées comme en masse par la qualité ou la profession, ou même l'âge des gens suspects. Tel qui n'est ni prêtre, ni noble, est souvent moins ami de la révolution, & il est libre, tandis qu'on renferme les autres. Quant à moi, je ne connois dans ce moment pour gens suspects, pour ennemis de la révolution, que ceux qui ne veulent pas en voir une fin,

que les fous qui voudroient gouverner les sages, que les fripons qui ont volé la République, que ceux enfin qui crient à l'oppression des patriotes parce qu'on incarcère ceux qui ont flétri ce beau nom par leurs crimes : ceux-là n'ont plus à craindre qu'on les condamne, qu'on les punisse sans jugement, sans défense; tandis que plusieurs d'entre eux ont fait périr, sans forme de procès, de bons citoyens sous les faux noms d'aristocrate, fédéraliste ou conspirateur.

Citoyens, je défends ici les emprisonnemens révolutionnaires, & je les justifie par l'intérêt suprême de notre liberté; mais je ne dois pas vous en dissimuler les abus; & c'est contre ces abus énormes que j'ai invoqué la justice sans laquelle, je le répète, le patriotisme ne seroit qu'un fléau. Oui, citoyens, je m'en explique ainsi sans craindre d'alarmer votre amour pour la patrie; la patrie cesseroit pour vous d'être aimable, si elle cessoit d'être juste : dans l'ardeur même qui vous anime pour la défense de votre liberté contre les ennemis qui l'attaquent, vous n'avez jamais voulu, je m'assure, confondre l'innocent avec le coupable, l'erreur avec le crime; vous n'avez pas plus voulu, je m'en assure encore, oublier envers les accusés la présomption de leur innocence, quand la déclaration des droits vous en fait un devoir. Aussi rien ne prouve votre empressement à le remplir, comme le décret par lequel vous avez chargé votre comité de vous en proposer les moyens.

C'est donc pour répondre à vos vues; c'est pour fixer invariablement les règles qui doivent être comme la sauvegarde des droits de l'homme dans l'état de détention où il est mis suivant la loi; c'est enfin pour réparer ou prévenir les abus crians & multipliés qu'on en a faits, que le comité de législation vient vous soumettre son travail sur cette importante matière.

C'est de la police & du régime intérieur des prisons dont il s'agit. N'ayant point à vous entretenir de notre part des maisons de répression, nous avons distingué à l'égard des maisons de détention, deux sortes de prisons. Ce dernier nom, consacré par l'autorité impérieuse de l'usage, ne sauroit ne point être employé pour signifier toute sorte de détention en général. Nous avons donc distingué les prisons

où doivent être les prévenus des délits, & celles qui renferment ce que nous appelons aujourd'hui les gens suspects.

Parmi les délits dont un détenu peut être accusé, sont aujourd'hui des délits d'une espèce remarquable & toute particulière ; ce sont ceux que nous appelons contre-révolutionnaires. Le traitement de ceux-ci nous a paru mériter aussi quelques dispositions particulières. Tous les détenus, je l'ai assez dit, doivent être traités avec humanité, comme tous les prévenus de quelque délit que ce soit, doivent être présumés innocens jusqu'à leur condamnation ; mais néanmoins, dans toutes les faveurs de l'innocence ou de sa présomption, & avec toute l'humanité qui doit accompagner le traitement des prisonniers en général, il y a pour l'intérêt public certaines précautions à prendre ; il y a des règles morales & politiques à tracer aux prisonniers eux-mêmes & à leurs gardiens, ce qui doit nécessairement donner lieu à quelques différences respectivement aux différentes causes de détention.

Nous avons cru devoir parler des emprisonnemens, parce que le même respect pour la présomption de l'innocence, comme les même sentimens d'humanité, doivent diriger la vigilance & les mesures de sûreté employées dans ces premiers actes de la poursuite criminelle.

Les prévenus eux-mêmes trouvent encore leur devoir tracé dans la même déclaration des droits. Elle s'exprime ainsi : *Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.*

Il est vrai que cette disposition est précédée d'une autre dans le même article, qui intéresse essentiellement les détenus ; aucun d'eux n'a pu être privé de sa liberté que par les ordres d'une autorité légitime, & voici encore à cet égard les termes de la loi : *Nul ne doit être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites.*

Sans doute que, dans le gouvernement révolutionnaire, son action ne permet pas toujours d'observer les mêmes formalités que dans les cas ordinaires ; mais toujours faut-il que l'emprisonnement ne soit pas arbitraire, que l'ordre émane d'une autorité constituée, qu'il soit de plus fondé sur des

motifs légitimes : c'est alors seulement que toute justice étant observée dans l'esprit & les vues salutaires de ce gouvernement, le prévenu soumis à l'arrestation ordonnée même dans une forme plus rigoureuse, mais toujours par la loi, doit obéir à l'instant, s'il ne veut par sa résistance provoquer des mesures moins humaines à son égard ; car remarquez que si la déclaration des droits met le détenu à couvert de toute insulte, de tout mauvais traitement, de la part de ses conducteurs & gardiens ; elle exige de sa part l'obéissance la plus prompte à la loi. Du moment qu'il refuse d'obéir, ou qu'après sa première soumission il s'en écarte dans les prisons ou ailleurs, alors la loi cesse de le protéger ; & ne voyant plus en lui qu'un rebelle, elle ordonne de le traiter comme tel.

Mais quel doit être le caractère de cette rebellion ? il importe de le fixer pour ne plus retomber dans les horreurs dont le souvenir nous est si douloureux ; il importe que la détention d'un accusé ne soit pour lui qu'un malheur passager ; il importe que la prison où il est sous les yeux de la justice elle-même, soit plus sûre encore pour lui que son dernier domicile ; il importe que jamais il n'arrive que, dans les prisons moins qu'ailleurs, un innocent soit confondu avec le coupable ; il importe qu'on n'accuse pas à volonté de conspiration ce qui n'en a pas même l'apparence, qu'on ne rejette pas du moins sur tous les prisonniers les torts ou les crimes d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux ; enfin il importe à notre législation qu'elle écarte des prisons tout ce qui, ajouté au malheur de la détention, seroit capable d'inspirer au détenu, ou le désespoir, ou le dessein funeste de la conspiration.

Pour cela, le comité a vu d'abord une première mesure à employer, celle de distinguer les prisonniers par le titre de leurs accusations. Les grands criminels n'ont sans cesse devant eux que le supplice qui les attend, & il n'est point de moyens qu'ils n'imaginent pour s'y soustraire, dussent-ils perdre la vie dans leurs efforts ; ceux-là doivent être plus surveillés, ils doivent même être séparés des autres : mais si rien, de leur part, n'annonce le bris de leurs fers, on ne sauroit les priver de rien de tout ce qui peut adoucir leur sort & faciliter leur défense ; plus au contraire leur

état est déplorable, plus l'on doit être attentif à ne pas aigrir leur infortune, par la privation de ce que la loi accorde aux prisonniers en général.

Cette dernière partie de la matière que nous traitons a déja été prise en considération par la Convention nationale : elle a chargé, par son décret du 5 brumaire, le comité de législation de lui proposer des mesures telles, qu'il ne soit plus possible d'abuser du mot *conspiration des prisons* ; d'autre part, la Convention nationale a déjà rendu divers décrets sur les devoirs des concierges & gardiens des prisons, dont les dispositions nous ont paru mériter de lui être représentées, pour recevoir d'elle, soit une plus grande force par sa nouvelle sanction, soit les changemens que les circonstances & un plus profond examen pourront exiger.

Citoyens, ce dernier objet qui n'a pu être absolument séparé des autres dans notre travail, est, de tous, celui qui mérite le plus votre attention : le geôlier ou concierge est comme l'ame d'une prison ; c'est dans ses mains que repose en quelque sorte le précieux dépôt de la sûreté publique & particulière ; c'est par lui ou par ses agens que la police intérieure des prisons peut être ou maintenue ou pervertie ; moins sa place présente d'appâts à l'ambition, plus celui qui l'occupe est, par le vil intérêt, susceptible de corruption : il en est autant & plus encore des guichetiers associés à ses fonctions.

Jusqu'ici on a trop négligé l'examen & le choix de ces hommes importans dans leur service ; jusqu'ici une lésine honteuse de l'ancien fisc, auquel nous tenons encore par plusieurs de ses vices, s'épuisant d'ailleurs en prodigalités, a rejeté ou laissé prendre, sur la misère même des prisonniers, les justes salaires de leurs gardiens, & cette pratique infame subsiste encore. La privation de la liberté qu'un détenu sait ne devoir être que passagère, fait le moindre de ses maux dans sa prison ; car, qui ne sait qu'indépendamment de l'orage que l'enfer avoit vomi sur la tête des prisonniers, & qui vient d'être dissipé, il se joint dans les prisons, à l'incommodité du logement, aux inquiétudes du sommeil, à tous les chagrins qui tourmentent l'ame d'un incarcéré, la douleur de ne pouvoir se procurer les secours ou les soulagemens dont il a besoin, qu'avec les plus grandes

difficultés & à un prix scandaleux; & cela, parce que le geolier & ses confidens en font le commerce, parce qu'ils en retirent eux-mêmes, & eux seuls, tous les profits.

Eh! comment la justice peut-elle compter sur l'intégrité d'un dépôt aussi précieux, en le confiant à des mercenaires? Comment compter sur la loyauté, sur l'humanité d'un gardien de prisons, qui trafique habituellement de son état? Comment alors compter sur l'égalité de ses soins & de ses égards, sur la justice de ses procédés envers le prisonnier pauvre, placé à côté d'un prisonnier riche qui a de quoi payer les préférences? Il n'est pas de passion comme la cupidité qui n'a ni terme ni mesure pour gâter le cœur le mieux fait; c'est, à mes yeux, le plus grand ennemi des principes républicains; & malheureusement nos maux sont tels, que nous ne pouvons bannir de la France l'industrie & le commerce qui alimentent l'amour des richesses, & servent même à les honorer; mais que du moins ce mauvais esprit n'aille point jusqu'à aggraver le sort des malheureux dans les prisons.

La Convention, déterminée dans sa sagesse par des instructions qui lui ont été données à une certaine époque, sur des prévarications commises par des geoliers, a fait une loi très-sévère contre eux, c'est la loi du 13 brumaire; mais la Convention nationale en a déja adouci la rigueur par deux autres décrets des 13 ventôse & 3 messidor. Ces différentes lois se trouvant, comme je l'ai dit, nécessairement liées à la loi générale que nous avons à faire sur cette matière, le comité a reconnu que des peines trop rigoureuses pourroient ne servir qu'à faire monter plus haut le prix de la corruption, qu'à rendre par contre-coup la vie des prisonniers plus dure encore; ajoutez que cette loi pénale n'a point été graduée ni étendue, comme elle devoit l'être, à tous les coupables; ce qui est un double défaut contraire tout à la fois & à la nature & à la justice réclamées par la déclaration des droits, dont nous avons rapporté les paroles.

Parmi ces coupables, nous avons dû comprendre cette fois le prisonnier lui-même, quand il emploie pour son évasion des moyens de corruption; c'est une conséquence nécessaire du principe qui fait respecter les prisonniers, quand

ils sont soumis aux lois dans leur détention, de les punir quand ils s'en écartent, & par des voies de corruption qui attaquent tout à la fois & leur autorité & la fidélité de ceux qu'elles chargent de leur exécution.

Au surplus, il faut bien distinguer la simple évasion d'un prisonnier, ou ses tentatives pour y parvenir, d'avec ce qu'on a appelé, dans le cours de cette révolution, *conspiration de prison*. Je n'ai à faire aucune observation politique sur ce dernier objet, relativement à ce qui s'est passé; mais il nous a paru indispensable, après les abus étranges qu'il s'en est fait, & pour répondre au vœu de la Convention, conformément à son décret du 5 brumaire, de proposer dans notre règlement quelque disposition à ce sujet.

Ensorte donc que, par une suite nécessaire des changemens que la révolution a opérés d'elle-même dans notre nouvelle forme de gouvernement, il faut en faire dans les lois précédentes sur cette matière, sans néanmoins flatter de l'impunité la moindre faute ou négligence de la part, tant des concierges & gardes des prisons, que des prisonniers.

Le temps n'est pas loin, mais il n'est pas encore venu, où la peine de mort sera effacée de notre code pénal : tant que nous aurons des contre-révolutionnaires & des fabricateurs d'assignats à poursuivre, la République, ou plutôt notre liberté tant précieuse élevera sa voix pour demander que la terre soit aussitôt purgée des ennemis qui la tuent ou veulent la tuer. Et certes, fut-il jamais un républicain, est-il aujourd'hui un Français que la pitié puisse émouvoir en faveur des assassins de sa patrie ?

Votre comité a donc pensé que si, dans les circonstances présentes, il devoit s'attacher dans cette partie de législation à réparer les torts que lui ont faits nos barbares dictateurs, il ne falloit pas cependant perdre un instant de vue les manœuvres que les partisans de l'ancien régime ne cesseront d'employer contre le nouveau; mais qu'en même temps que nous devons, dans notre puissance, montrer constamment la même vigueur aux ennemis déclarés de la liberté, il est de notre sagesse de la tempérer à l'égard de ceux qui, tour à tour incertains & déterminés pour ou contre la révolution, sont beaucoup trop excusables dans

leur variation, & par les factions qui ont déchiré la République, & par les excès qu'elles ont commis, & même aussi par le vice de nos institutions ou de nos mesures.

Par toutes ces considérations, dont la Convention nationale elle-même a déja paru pénétrée, votre comité, se fixant sur les abus particuliers à la partie de la justice criminelle que nous traitons ici, & dont il y a eu tant de plaintes; votre comité, dis-je, a reconnu que pour extirper une bonne fois tous ces abus, il falloit en chercher plus avant le moyen; il a été jusqu'à la source du mal, & il a vu que, s'il sera toujours nécessaire que rien ne parvienne du dehors aux prisonniers, sans passer sous les yeux & comme par les mains du geolier, il ne l'est pas qu'il y ait pour celui-ci aucun droit de péage; il n'est pas nécessaire & il est très dangereux que les devoirs de ce dernier se convertissent ainsi, comme à son gré, en marchandises de faveur; & pour l'empêcher, le moyen est tout simple, il sera juste, il sera grand & digne d'une nation qui s'est engagée à respecter le malheur, sans faire grace à aucun crime.

L'état des prisonniers intéresse essentiellement la société; elle y trouve des innocens à défendre & des coupables à punir. Quel plus grand avantage pour les citoyens? Le triomphe de l'innocence qui les réjouit, comme la punition des coupables qui les afflige, les rassure tous; l'un & l'autre honorent la justice du gouvernement: c'est donc au gouvernement lui-même à faire les frais des prisons & des prisonniers, & d'une manière qui ne se ressente en rien de la cruelle parcimonie qui a rendu jusqu'ici les prisons comme un séjour de mort, en faisant manquer les prisonniers du nécessaire à la vie. C'est au gouvernement à empêcher que la responsabilité des gardiens ne pèse plus sur les détenus, ni par les caprices de l'arbitraire, ni par les prédilections de l'avarice; c'est enfin au gouvernement nouveau à détruire jusques dans leur racine des abus qui s'autorisent des longues habitudes de l'ancien.

On n'a vu, on n'a voulu voir sous celui-ci que des scélérats dans tous les accusés, & il ne faut plus y voir que leur innocence, jusqu'à leur jugement. On a laissé faire des geoles autant de quentines, des concierges autant de vivandiers, & il faut désormais les désintéresser dans leurs

fonctions, en payant largement leurs pénibles devoirs; il ne faut plus que la nation compte si rigoureusement avec les prisonniers, & que bien moins elle spécule pour ses profits sur leur infortune; il ne faudroit pas même qu'elle imitât l'avidité fiscale des rois par la confiscation; car cette confiscation n'est une peine que pour les innocens qui survivent à la victime dont le sang a payé tout ce qu'elle devoit aux lois. S'en prendre d'autre part aux propriétés foncières des citoyens, pour enrichir, pour secourir l'état, c'est faire comme les sauvages, couper le pied de l'arbre pour vivre de son fruit. Je l'avance comme une grande vérité : il n'est pas pour notre République, pour tous ses besoins, si grands qu'ils soient, de mine plus riche que sa part à prendre (dans les mesures proportionnelles) aux productions & reproductions annuelles de la nature & de l'art sur le terriroire français. Faisons donc, si on le peut, grace au passé, qui n'a été qu'un débordement révolutionnaire; mais tâchons de faire rentrer le torrent dans son lit, pour qu'il y prenne un cours fixe & toujours droit, si rapide qu'il puisse être.

Un autre abus plus criant encore, & que les agitations inévitables dans une grande révolution sont seules capables de produire, sans qu'elles puissent jamais l'excuser, c'est la part scandaleuse que ce qu'on appelle assez mal à propos le peuple, a prise aux jugemens criminels, dans les séances même des tribunaux. Cet abus étrange s'est étendu jusques sur les actes des administrations politiques ou municipales, jusqu'enfin aux délibérations du Corps législatif: je n'ai à parler ici que de ce qui intéresse les prévenus de délits, obéissant aux lois dans leur détention; c'est pour les juges, comme pour les jurés, un devoir rigoureux de respecter & faire respecter le malheur dans la personne de ces prévenus que la loi elle-même présume innocens jusqu'à leur condamnation; vainement la justice auroit été tant proclamée par la Convention nationale, si elle devoit continuer d'être comme foulée aux pieds jusques dans son propre sanctuaire.

Eh ! cet autre abus si général & si honteux, qui déshonoreroit la République française, si l'on ne savoit pas que les élémens d'une révolution qui fait passer tout-à-coup du règne des vices à celui des vertus, sont malheureusement

dans la force & l'appui de la classe la plus nombreuse des citoyens, mais la moins sage, mais la plus exposée dans sa pauvreté aux dangers de la corruption, je veux parler de la violation des scellés, des vols, des soustactions commises au nom de la loi, & par ceux-là même qui dans leurs fonctions étoient chargés d'en faire comme un rempart à la fortune des malheureux qu'ils privoient de leur liberté, & le plus souvent sans cause, sans motif, uniquement pour les piller. Le comité de législation a cru devoir, par une disposition particulière, prévenir de pareilles horreurs.

Après avoir ainsi rappelé tout ce que les lois veulent qu'on accorde aux prisonniers, il convient de rappeler à ceux-ci tout ce qu'ils doivent aux lois; il convient que l'ordre & la fraternité règnent parmi eux; que là où chacun d'eux a besoin de consolation, n'y cause pas lui-même du chagrin. Jusqu'ici l'oubli, que dis-je, le mépris que le gouvernement faisoit des hommes qu'il fouloit dans la société, ne lui permettoit guère de s'occuper de leur bien-être dans les prisons. L'arbre de la tyrannie avoit étendu par-tout son branchage funeste; elle régnoit jusques dans le fond des cachots. Personne n'ignore quel abus il s'est fait & se fait même encore du titre de *prévôt* qu'on donne au plus ancien prisonnier; on sait quels sont ses droits & ceux de sa salle. Quand quelqu'un de ses confrères, après avoir été pressuré dans son entrée, a le bonheur de sortir sain & sauf, on le dépouille de tout & sans pudeur, jusques de ses vêtemens. Ces atrocités sont encore tolérées, sinon comme des usages légitimes, au moins comme des abus que l'on dit être incorrigibles; mais c'est à la faux révolutionnaire à apprendre si quelque sorte d'abus peut rester debout devant elle.

Enfin, il ne suffit pas de faire des lois contre les abus, il faut encore s'assurer de leur exécution: nous voulons que les geoliers que nous appellerons désormais concierges, pour corriger ou adoucir en quelque sorte la mauvaise idée que l'on a eue & dû avoir des geoles en général, d'où la loyauté semble avoir été jusqu'ici comme bannie; nous voulons que les concierges, qui ne sont que des gardiens, soient enfin comme étrangers aux fournitures qui se font aux prisonniers; nous voulons que les prisonniers soient

traités avec attention, avec humanité, qu'on ne les opprime pas dans leur malheur pour leurs besoins; mais nous voulons en même temps qu'ils soient bien & soigneusement gardés; nous voulons qu'ils soient tranquilles & soumis aux lois dans leurs prisons : la sûreté publique le demande, & le gouvernement aura le droit de l'exiger par ses bienfaits. Pour tout cela, quel moyen ? c'est de surveiller les surveillans; c'est d'établir une sorte d'office par lequel le gouvernement lui-même voie & connoisse tout : il faut absolument des préposés sages & probes pour inspecter les prisons, & tout ce qui y tient ou en dépend, sans que rien puisse échapper à leur vigilance & à leurs rapports; rapports qui, étant soumis eux-mêmes à un jugement, éclaireront les autorités constituées, & préviendront les abus par la certitude de leur découverte & de leur punition; ce n'est aussi que par un bon contrôle qu'on établit une bonne & sûre comptabilité. Dans cette idée, votre comité a cru devoir rendre la surveillance des prisons & des prisonniers aussi étendue, aussi active qu'elle peut l'être; il a pensé que c'est mal à propos que les accusateurs publics, les commissaires nationaux ont eu jusqu'ici, sous prétexte de garde, exécution ou autrement, la surveillance pratique des prisons, ou tant de part à leur régime : c'est ajouter au malheur d'un accusé que de mettre sans cesse après lui, & sous ses yeux, l'homme qu'il doit le moins aimer, l'accusateur public contre lequel il faut qu'il défende ou son honneur ou sa vie.

On ne doit compter pour rien ou que pour très-peu les soins des officiers municipaux dans l'inspection des prisons : j'en appelle à l'expérience depuis le nouvel ordre établi par les premières lois de l'assemblée constituante; ç'a été d'abord, de leur part, un devoir très-négligé ou mal rempli. Le gouvernement révolutionnaire a depuis tout transformé dans les pouvoirs nouveaux des comités révolutionnaires, émanés des sociétés populaires, à qui l'on avoit donné ou laissé prendre des droits bien contraires à leur institution.

J'ajoute que l'on ne trouve point de responsabilité dans les officiers municipaux pris collectivement, & ce n'est que par la responsabilité des fonctionnaires publics que le peuple peut être rassuré pour les droits importans qu'il leur confie.

Les concierges qui répondent de leurs prisonniers, ont

besoin sans doute de les surveiller, & ils doivent être protégés dans leurs moyens; mais ils doivent aussi avoir eux-mêmes leurs gardes dans l'usage qu'ils en font.

Les prisonniers doivent encore être visités pour être entendus, & leur situation journalière doit être connue; il est même de la nature de notre gouvernement, des droits de l'homme en général & du droit particulier de pétition qui ne peut, qui ne doit, dans une République, se perdre pour un citoyen qu'avec sa vie, qu'il soit permis à chaque détenu de faire parvenir ses plaintes aux premières autorités, mais dans une forme qui en empêche l'abus.

Sur ces principes, qui sont ceux des lois nouvelles, le comité de législation vous proposera quelques dispositions inconnues ou impraticables dans l'ancien régime, mais avec la réserve qui doit toujours accompagner les changemens dans les établissemens anciens : il est, en général, plus facile de connoître les abus que d'y remédier; & très-souvent il arrive que des abus nouveaux renaissent des cendres même de ceux qu'on a détruits; ce qui est cependant beaucoup moins à craindre quand les réformes, fondées & dirigées par les principes mêmes de la législation politique, tombent sur des abus qui n'avoient pour cause que le vice des principes contraires.

Au surplus, le grand art du législateur, qui ne doit pardonner à aucun abus, n'est pas de frapper indistinctement sur tous ceux qu'on lui dénonce. Un abus local, individuel, n'est jamais qu'une contravention à la loi; & alors c'est l'affaire de la loi elle-même, si elle est bonne; son exécution est dans les mains, dans l'exécution de chacun : mais quand les abus sont par-tout reconnus, par-tout consacrés par le temps & par la coutume, qu'ils tiennent la place de la loi, & que la loi quelquefois autorise, on ne sauroit les entamer sans conséquence ou sans danger; il ne faut pas moins que l'esprit régénérateur de notre révolution pour nous le faire entreprendre; mais comme, dans notre régénération même, nous ne pouvons changer les mœurs aussi subitement que les lois, si nous n'avons pas tant à craindre de la nouveauté dans notre législation, parce qu'elle sera invariablement fondée sur les principes inaltérables de notre révolution, nous avons plus de leçons encore à rece-

voir de l'expérience; car, remarquez que tout eſt neuf dans la légiſlation, quand le gouvernement n'eſt plus le même; remarquez que notre liberté ſuccède à une longue ſervitude, & qu'un affranchi, pour être libre de ses fers, ne l'eſt pas de ſes habitudes: ajoutez que, dans les temps difficiles où nous ſommes, n'y ayant de permanent que nos principes politiques, nos meilleures lois réglementaires, les plus réfléchies, ne peuvent être en ce moment, & en attendant que la paix couronne nos efforts, que des lois en eſſai: celle dont je ſuis chargé de préſenter le projet à la Convention, doit être auſſi, moins qu'un autre, conſidérée comme définitive. Je l'ai déja obſervé; nous ne pouvons bien fixer notre légiſlation ſur la police des priſons, qu'en terminant ce qui reſte à faire ſur la juſtice criminelle & les adminiſtrations municipales, d'après les nouveaux principes établis dans notre conſtitution républicaine. Il y aura même une réviſion à faire des derniers décrets de la Convention, concernant les contumaces, & qui ſe reſſent un peu des circonſtances dans leſquelles ils ont été publiés. Néanmoins nous pouvons dès-à-préſent faire ce grand bien par l'eſſai de la loi que je vais propoſer, que, rappelant aux principes conſignés dans la déclaration des droits, tous les réglemens à faire ſur la police des priſons, il ne ſera plus permis de s'en écarter dans aucun. Voici donc celui que votre comité de légiſlation m'a chargé de vous préſenter.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Des Prisons.

ARTICLE PREMIER.

Les prisons sont à la charge de la nation.

II.

Les prisons seront construites ou réparées de manière qu'elles soient tout à la fois commodes, saines & sûres.

III.

Sous le nom commun de prisons, on entend premièrement la maison de justice auprès du tribunal criminel de chaque département;

2°. La maison d'arrêt auprès de chaque tribunal de district;

3°. La maison de répression pour les condamnés à la détention par jugement des tribunaux criminels;

4°. La maison de correction pour les condamnés à l'emprisonnement par jugement de police correctionnelle;

5°. Maison de dépôt dans chaque commune ou canton.

IV.

Pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, il y aura des maisons de détention temporaires pour les prévenus de délits contre-révolutionnaires, & d'autres pour les citoyens suspects.

V.

Les maiſons de détention deſtinées aux prévenus ſoumis à des jugemens, ſeront placées, autant qu'il ſe pourra, tout auprès des tribunaux qui doivent inſtruire & juger leurs procès.

V I.

Les maiſons de détention deſtinées aux gens ſuſpects, ſeront placées dans les chefs-lieux de diſtrict.

V I I.

Les maiſons de juſtice, d'arrêt, de répreſſion, de correction & de détention, ſeront ſéparées les unes des autres; elles renfermeront toutes, des habitations ſéparées pour les perſonnes des deux ſexes; & dans les priſons où ſont les prévenus ſoumis à des jugemens, on ſéparera les habitations des prévenus de crimes capitaux, d'avec celles des prévenus de ſimples délits.

V I I I.

Les otages ne ſeront point placés là où ſont des prévenus de délits.

I X.

Il y aura auprès des maiſons de détention un hoſpice de ſanté pour les priſonniers malades & reconnus tels par l'atteſtation des officiers de ſanté.

X.

Les priſons ſont, pour les citoyens qu'elles renferment, un aſyle ſacré & inviolable.

TITRE II.

Des emprisonnemens.

ARTICLE PREMIER.

Aucun citoyen ne pourra être emprisonné qu'en vertu d'un ordre émané d'une autorité légitimement constituée, & pour les causes déterminées par la loi, qui seront exprimées dans l'ordre ou le mandat d'arrêt.

II.

Quand un citoyen sera arrêté dans son domicile, il lui sera donné sur-le-champ copie de l'ordre ou du mandat en vertu duquel il est arrêté; & si on l'arrête hors de son domicile, cette copie lui sera donnée au lieu de sa détention, ou au premier séjour dans sa marche ou traduction.

III.

Tout citoyen arrêté en vertu & au nom de la loi, & qui lui obéit sans résistance, est sous la protection spéciale de la justice.

IV.

Le citoyen arrêté en vertu & au nom de la loi, sera traduit avec humanité & sûre garde, dans celle des maisons où il doit être détenu, & qui sera désignée dans le mandat d'arrêt ou le jugement.

V.

Il est très-expressément défendu aux gendarmes ou autres chargés d'arrêter un citoyen, de rien recevoir de lui, ni à titre de don, ni à titre de dépôt ou autrement; mais il leur est enjoint de le désarmer quand il est arrêté, lors même qu'il ne fait aucune résistance.

V I.

Si l'ordre ou le mandat d'arrêt porte que le scellé sera mis sur les papiers ou effets du citoyen qui doit être arrêté, celui-ci, étant pris dans son domicile & obéissant à la loi, pourra exiger que le scellé soit apposé en sa présence.

V I I.

Si, dans le même cas, le prévenu est arrêté hors de son domicile, & que ce domicile soit dans l'étendue de la même commune, ou à deux lieues de distance au plus, le prévenu ainsi arrêté & obéissant à la loi, pourra également exiger d'y être conduit, sous la même garde, pour être présent à l'apposition des scellés qui doivent être apposés, suivant le mandat ou jugement, sur ses meubles & effets.

V I I I.

Quand le scellé sera ainsi apposé en présence d'un prévenu soumis à un jugement, il ne pourra être levé que par l'autorité du tribunal qui doit l'entendre.

I X.

Le même tribunal décidera, après l'interrogatoire du prévenu, s'il doit être mis ou laissé un gardien au scellé apposé en sa présence, ou si l'inventaire doit en être fait.

X.

S'il arrive effraction ou bris de scellés ainsi apposés, le même tribunal en fera dresser procès-verbal par un des juges, sur lequel il sera pris une information contre les coupables.

X I.

Le bris de scellés, avec vol & enlèvement des effets qu'ils contenoient, sera puni de mort s'il est commis par le

gardien ou l'un des fonctionnaires publics employés à son appofition. Le même crime fera puni de quinze années de fer, s'il est commis par d'autres que par le gardien & les fonctionnaires publics.

XII.

Le scellé ne pourra être mis que sur les objets exprimés dans le mandat d'arrêt ou le jugement; le bris des scellés mis sur d'autres, de la part du propriétaire, ne sera suivi d'aucune peine.

TITRE III.

Des Prisonniers.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque insulte ou menace un citoyen légalement arrêté & obéissant à la loi, soit dans sa détention, capture, traduction, exposition ou déportation, sera puni d'une amende qui ne pourra excéder 100 liv.

Celui qui le frapperoit ou maltraiteroit de coups dans cet état d'obéissance à la loi, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation & puni de quatre années de fer.

Si on tue le détenu dans le même état d'obéissance à la loi, l'assassin sera puni de mort.

II.

Dans les audiences publiques, les juges rappelleront aux citoyens qui y assistent, les lois concernant le respect dû à la justice qui s'y exerce, & en appliqueront sévèrement les peines à ceux qui les violent.

III.

Les jurés & les juges donneront eux-mêmes l'exemple du respect dû au malheur dans la personne des accusés qui sont devant eux; celui d'entre eux qui manqueroit à ce devoir, sera dénoncé comme indigne de ses fonctions.

I V.

Tout prévenu de délit étant présumé innocent jusqu'au jugement de sa condamnation, aura, dans le lieu de sa détention, la communication libre pendant le jour avec ses défenseurs officieux, ses parens & ses amis, moyennant qu'ils en aient la permission de celui à qui il appartient de la donner.

V.

La communication des prisonniers avec ceux du dehors sera surveillée sagement par les gardiens des prisons; & le tribunal devant lequel le prévenu aura été traduit, pourra l'interdire, selon les circonstances, à tel ou tel autre prévenu, par un ordre signé du président.

V I.

Les prévenus de délits contre-révolutionnaires & de faux assignats, ne pourront communiquer dans leur détention qu'avec leurs défenseurs officieux.

V I I.

Il sera placé dans l'intérieur des prisons une boîte dans laquelle les prisonniers pourront jeter tous leurs mémoires en pétitions ou réclamations.

V I I I.

L'inspecteur des prisons retirera tous les soirs l s mémoires jetés dans cette boîte, dont il aura la clef, & ne pourra décacheter ceux qui seront adressés aux autorités constituées & aux défenseurs officieux avoués par le tribunal.

I X.

Dans aucun cas & sous aucun prétexte, soit de contre-révolution, police de sûreté, bien de l'état, &c., il ne sera

fait de procès aux prisonniers collectivement, pour fait de conspiration.

X.

Si un ou plusieurs prisonniers causent ou ont causé du trouble dans les prisons par des actes séditieux ou rebelles à la loi, ou si l'on a découvert quelque correspondance de leur part, tendante, soit à l'évasion, soit à quelque complot ou conjuration contre la chose publique, le procès sera fait en la forme ordinaire aux auteurs & complices, individuellement & nominativement.

XI.

Le prisonnier qui s'est rendu coupable des cas ou crimes énoncés en l'article précédent, étant déja prévenu de délits, sera jugé cumulativement sur les uns & les autres.

XII.

Si le trouble qu'a causé un prisonnier n'a eu que des effets contraires aux lois de la police des prisons, il sera puni correctionnellement par l'autorité chargée de les faire observer.

XIII.

Il est expressément défendu à tous prisonniers d'exercer aucun acte d'oppression ou de concussion envers d'autres prisonniers, sous quelque prétexte que ce soit, de droits d'entrée, sortie, prévôté ou usage, sous peine d'être mis au secret pendant tout le temps que durera l'instruction de son jugement.

XIV.

La nourriture & l'entretien des prisonniers seront réglés par les comités réunis des secours publics & des finances.

TITRE IV.

Des Concierges & Guichetiers.

ARTICLE PREMIER.

Les concierges des prisons seront nommés par le conseil général du district, & pris parmi les pères de famille de son ressort, entre lesquels ils préféreront, à choses égales, les militaires retirés.

I I.

Il faut que les concierges sachent lire & écrire, & qu'ils ne soient pas âgés de moins de trente ans & de plus de cinquante.

I I I.

Les concierges auront eux-mêmes le choix de leurs guichetiers, dont ils répondent, moyennant que leur choix soit approuvé du directoire du district.

I V.

Les concierges des prisons & les guichetiers recevront de la nation un traitement tel qu'il les mette au-dessus du besoin dans leur service.

V.

Il est défendu à tous concierges, guichetiers & gardes des prisons de s'intéresser aux fournitures d'alimens, vêtemens & autres objets relatifs à la nourriture & entretien des prisonniers commis à leurs soins & à leur garde, sous peine de destitution & d'emprisonnement pour six mois.

V I.

Il y aura des préposés pourvoyeurs; mais ils ne pourront faire parvenir les alimens & fournitures aux prisonniers, que sous les yeux & après l'examen du concierge.

VII.

Il est défendu à tous concierges, guichetiers & gardes des prisons de rien s'approprier de tout ce qui appartient aux prisonniers, & il sera fait un inventaire exact de tout ce qu'ils apportent ou leur parvient dans les prisons, pour être remis ou à eux-mêmes pour leur usage, ou, s'ils ne s'en servent, au dépôt dont il sera parlé ci-après.

TITRE V.

Des Inspecteurs des prisons.

ARTICLE PREMIER.

La police des prisons continuera d'appartenir aux municipalités des communes où elles sont établies.

II.

Il sera établi des inspecteurs des prisons dans les communes où il y a des maisons d'arrêt, de justice ou de détention.

III.

Ces inspecteurs seront nommés par le conseil général du district, qui les prendra parmi les habitans pères de famille du même district, âgés au moins de trente ans, & d'une probité comme d'un civisme généralement reconnus.

IV.

Les inspecteurs des prisons seront chargés de tout inspecter & surveiller dans les maisons de détention, tant les concierges, guichetiers, pourvoyeurs & gardes, que les prisonniers.

V.

L'inspecteur des prisons préviendra au besoin, par ses

ordres, les abus dont les fonctions de tous les officiers ministériels des prisons sont susceptibles, & principalement ceux que pourroient faire les prisonniers des dispositions qui leur sont favorables dans la présente loi.

V I.

Les inspecteurs des prisons veilleront spécialement à la communication des prisonniers avec les personnes du dehors, & à eux seuls il appartiendra d'autoriser cette communication après l'interrogatoire des accusés, par une permission générale ou particulière, qu'ils ne refuseront pas sans motif raisonnable.

V I I.

Il sera construit & pratiqué dans l'intérieur des prisons un local pour servir au dépôt de tous les effets appartenant aux prisonniers, d'après l'inventairo dont il a été parlé ci-devant dans l'article VII du titre IV, lequel sera fait double & déposé, l'un dans le dépôt même, & l'autre à la municipalité.

V I I I.

Dans le dépôt dont il vient d'être parlé ne seront point les effets servant aux preuves des délits imputés aux prisonniers; ceux-là suivront les procédures prises ou à prendre sur les mêmes délits.

I X.

Le dépôt des effets appartenant aux prisonniers, sera soigneusement fermé à deux clefs, dont l'une sera entre les mains de l'inspecteur, & l'autre, d'un officier municipal de la commune, à qui sera remis aussi une copie de l'inventaire déposé à la municipalité.

X.

L'inspecteur des prisons les visitera tous les jours avec soin, & rendra un compte décadaire de l'état des prisons & des prisonniers, ainsi que de tout le détail de leur ser-

vice. Ce compte ſera fait double, & l'un ſera remis à l'officier municipal chargé du ſoin des priſons, & l'autre au préſident du tribunal criminel ou au directeur du juré.

X I.

L'inſpecteur des priſons ſe fera repréſenter, jour par jour, l'état & le nombre des priſonniers, pour voir & juger s'il ne ſe commet point d'abus ou de fraude dans les fournitures faites aux priſonniers aux dépens de la République.

X I I.

Le nombre des inſpecteurs des priſons, dans les villes où il y a pluſieurs maiſons de détention, ſera réglé par le conſeil général de la commune.

X I I I.

Les inſpecteurs des priſons entendront toutes les plaintes ou repréſentations des priſonniers, & veilleront à ce que chacun d'eux ſoit interrogé, après ſa détention, dans le temps preſcrit par la loi.

X I V.

Le comité des finances réglera les appointemens des inſpecteurs des priſons & de tous les autres officiers miniſtériels employés dans leur ſervice.

TITRE VI.

De la garde & sûreté des perſonnes.

ARTICLE PREMIER.

Les concierges, guichetiers & autres prépoſés à la garde des priſonniers, les traiteront tous indiſtinctement & également avec humanité, mais avec une ſurveillance active

à laquelle il ne puiſſe échapper aucun abus de la part des priſonniers, & ſi léger que ſoit l'abus qu'ils découvriront, ils en feront leur rapport à l'inſpecteur des priſons.

I I.

Les mêmes officiers prépoſés au ſervice & à la garde des priſonniers, ſeront principalement attentifs à prévenir & à appaiſer, autant qu'il ſera en eux, les rixes & querelles entre les priſonniers; ils aviſeront ſur-tout l'inſpecteur des priſons, ſoit des propos & mouvemens, ſoit des tentatives & efforts des priſonniers pour leur évaſion.

I I I.

Sur l'évaſion d'un priſonnier, le concierge ſera mis auſſitôt en état d'arreſtation; il ſera en même temps pourvu à ſon remplacement; & ſi la priſon étoit confiée à une garde extérieure, le premier officier du poſte & la ſentinelle ſeront également mis en état d'arreſtation.

I V.

L'évaſion des priſonniers, & toutes ſes circonſtances ſeront conſignées dans un procès-verbal qui ſera dreſſé par un des juges du tribunal, par lequel le priſonnier évadé devoit être jugé. Le juge ſe rendra le plutôt poſſible dans la priſon, où il vérifiera l'état des lieux & entendra tous les témoins qui auront à dépoſer ſur le fait de l'évaſion.

V.

Les peines contre les concierges, guichetiers & autres prépoſés à la garde des priſonniers, qui auront fait évader ou facilité l'évaſion d'un priſonnier, ſoit dans ſon état de détention, ſoit dans ſa capture ou traduction, ſeront différentes, ſelon les différens cas propoſés dans les articles ſuivans.

V I.

Si le prisonnier évadé étoit ou devoit être mis en jugement pour délit contre-révolutionnaire ou de fabrication de faux assignats, contre lequel les lois ont prononcé la peine de mort, le concierge, guichetier ou garde convaincu d'avoir causé ou favorisé cette évasion, pour argent, présent ou autre pareil moyen de corruption, sera puni de mort.

V I I.

Si le prisonnier évadé étoit prévenu de tout autre délit, on distinguera le délit capital ou infamant punissable de peines afflictives, d'avec les autres delits. Dans le premier cas, les concierges & gardiens convaincus d'en avoir causé ou facilité l'évasion par corruption, seront punis de quinze années de fer; &, dans le second cas, de la même peine pour quatre ans.

V I I I.

Tous ceux qui, sans être préposés par le gouvernement à la garde des prisonniers, en auront procuré l'évasion, soit par la force & la violence, soit par d'autres moyens illicites, seront condamnés à huit années de fers.

I X.

Dans le cas où les concierges, guichetiers & gardes seront convaincus de corruption dans les moyens d'évasion auxquels ils se seront prêtés ou qu'ils auront fournis eux-mêmes, le jury n'aura qu'à prononcer sur le fait duement & suffisamment constaté.

X.

Dans tous les autres cas où le fait de la corruption ne sera pas constant, le jury se déterminera, dans son jugement, par toutes les circonstances, comme par l'intention des prévenus du délit d'évasion ou de sa complicité.

X I.

S'il est évidemment prouvé que l'évasion n'a été ni l'effet de la corruption, ni celui de la négligence des geoliers & gardes des prisons, il n'y aura aucune peine à prononcer contre les geoliers, guichetiers & gardes du prisonnier ainsi enlevé, soit dans sa détention, soit dans sa capture ou traduction.

X I I.

Dans le cas où les concierges, guichetiers & gardes, n'étant accusés que de négligence sur l'évasion d'un prisonnier, celui-ci seroit repris par leurs soins, dans l'espace de six mois, ils seront alors exempts de toute peine.

X I I I.

Le prisonnier convaincu d'avoir donné de l'argent pour son évasion, soit qu'elle ait eu lieu ou non, sera puni de deux années de détention, s'il est acquitté des délits pour lesquels il est détenu, &, en attendant, s'il est encore dans les prisons, il y sera resserré.

X I V.

Le comité de la guerre est chargé de présenter à la Convention un projet de décret sur la meilleure forme de sûreté à employer en hommes & en armes, pour la garde des prisons & des prisonniers.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, l'an III.